

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 2 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONZAC EARL

Chez Rogron 16 300 Saint-Aulais-La-Chapelle

Références : 2024_1614_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007205616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2024 dans l'établissement CONZAC EARL implanté Chez Rogron 16 300 Saint-Aulais-la-Chapelle. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/07/2023 afin de s'assurer que les prescriptions des articles 1 et 2 sont respectés.

Lors de l'inspection, la distillerie n'était pas fonctionnelle. Des travaux sont en cours tels que :

- changement des canalisations d'évacuation des petites eaux qui étaient corrodées en mettant en lieu et place de l'inox,
- modification du système de lavage des cuves de chauffe par des buses de lavage,
- autres.

Alors que les travaux ont commencés en juin 2024, ils ont pris du retard ne permettant pas de lancer la mise en chauffe pour procéder aux opérations de distillation et de production d'alcools.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONZAC EARL_ (ex HUNEAU Patrick)
- Chez Rogron 16300 Saint-Aulais-la-Chapelle
- Code AIOT : 0007205616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie EARL CONZAC est composée de 2 alambics de 23 hl de charge chacun et de 2 alambics de 20 hl de charge chacun soit une capacité totale de charge de 86 hl.

Selon les années, la production annuelle est de 500 à 1 500 hl. L'alcool produit est stocké dans un

chai de distillation sous forme de barriques ou de cuves inox pour une capacité maximale de 26 m³. Sur site, le refroidissement est assuré par un groupe froid.

Une grande partie des vinasses produites est expédié vers la société REVICO qui est un prestataire agréé.

Ces dernières années, l'EARL a fait des investissements dans le chai en changeant les 3 cuves bétons par 3 cuves inox pour la sécurité du personnel.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 pour les opérations de distillation qu'il réalise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Chargement – Déchargement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article Annexe I – 5.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Local distillateur	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.4	///	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure mais aussi ceux mentionnés dans le rapport de l'inspection du 08 mars 2023. **La mise en demeure est donc satisfaite.** Certains points de contrôle ne sont pas respectés mais cela ne justifie pas une mise en demeure.

L'exploitant étant réactif, l'inspection ne doute pas qu'il fera le nécessaire au plus vite afin de solder les points de contrôle non respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI30 (coupe-feu 1/2 heure) et doté de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p>
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023 <p>L'exploitant devra mettre en place avant la prochaine campagne de distillation un seuil entre la distillerie et le local distillateur. L'exploitant en informera l'inspection.</p>
Constats : <p>Un seuil en inox avec joint de silicone pour l'étanchéité a été mis en place en le local de vie du distillateur et la distillerie. <u>L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitation sur la nécessité de s'assurer que le joint mis en place dispose d'une résistance au feu suffisante pour limiter les écoulements d'une nappe enflammée de la distillerie vers d'autres installations.</u></p> <p>La prescription de ce point de contrôle est respectée. Le point de la mise en demeure de 2023 est satisfait.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs, ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de distillerie, sont, au minimum, de degré de protection égal ou supérieur à IP55.</p> <p>[...]</p>
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023 <p>L'exploitant doit soit modifier soit changer cette pompe afin de répondre à la norme d'indice de protection.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis un devis en date du 16/10/2023 pour le remplacement de cette pompe. L'inspection a permis de confirmer le changement de cette pompe qui correspond à celle</p>

mentionnée sur le devis. Elle est bien conforme à la norme de protection IP55.

La prescription de ce point de contrôle est respectée. Le point de la mise en demeure de 2023 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2024

Prescription contrôlée :

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention,
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023

L'exploitant doit mettre en place un système de rétention soit par un seuil, soit un caniveau de canalisation soit par tout autre moyen permettant d'éviter la diffusion de liquide d'alcool ou enflammée vers le milieu naturel.

L'exploitant doit informer l'inspection de la mise en place du système de rétention.

Constats :

Le mur de la partie nord-ouest de la distillerie a subi des travaux avec la mise en place d'un seuil en béton avec du carrelage pour assurer la rétention de tout écoulement de fluide dans la distillerie.

Une baie vitrée a été installée pour faciliter l'accès des personnes vers l'extérieur. [Auteur in1][SG2]

La prescription de ce point de contrôle est respectée. Le point de la mise en demeure de 2023 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chargement – Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2024

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et déchargement des alcools de bouche dans des camions ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant d'un camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au

<p>moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.</p> <p>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023 L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 19 mars 2009 prescrit que ces aires sont uniquement réservées au chargement et déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques. L'exploitant doit mettre en place cette zone de chargement/déchargement.</p>
<p>Constats : L'aire de chargement/déchargement a été créée devant la distillerie sur l'aire d'emprise de l'installation classée. Une liaison permettant la mise à la terre du camion a été mise en place. Une rigole permet de diriger le fluide déversé accidentellement vers un regard qui est relié au bassin de récupération des eaux pluviales qui est étanche. Une vanne de blocage permet le rejet. Une pompe assure la récupération des eaux polluées. Le point de la mise en demeure de 2023 est satisfait.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas établi et affiché les consignes de sécurité [Auteur in3][SG4] de l'aire de dépotage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et mettre en place au niveau de l'aire de dépotage les consignes de chargement/déchargement. Lorsque c'est fait, il transmet une photographie d'affichage à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
<p>Prescription contrôlée : I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence du personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).</p>
<p>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023 L'exploitant doit mettre en place une clôture avec un accès verrouillable.</p>
<p>Constats : Une clôture métallique de 2 m de hauteur encercle les deux citernes de gaz. Le portillon est fermé et verrouillé. La clé est à l'intérieur de la distillerie. Le livreur doit la demander pour pouvoir accéder aux citernes pour les remplir.</p> <p>La prescription de ce point de contrôle est respectée. Le point de la mise en demeure de 2023 est satisfait.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> Alertes de secours <p>Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours.</p> Désenfumage <p>Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p> <p>La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p> Extincteurs <p>La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.</p> <p>[...]</p> <p>Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p> Moyen en eau d'incendie sur le site <p>La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m³ en 2 heures.</p> <p>[...]</p> <p>L'emplacement du point d'eau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">• distant de moins de 200 m de la distillerie par voies carrossables,• facilement accessible en permanence,• situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. <p>[...]</p> Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023 <p>L'exploitant doit contacter MP INCENDIE afin de mettre en place ces moyens de secours le plus rapidement possible.</p> <p>L'exploitant doit informer l'inspection lorsqu'ils sont installés.[Auteur in5]</p>
Constats : <p>Sont recensés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">• une bêche à incendie de 120 m³ distante de moins de 200 m de la distillerie, facilement accessible,• 1 extincteur poudre de 9 kg à l'extérieur pour les deux cuves de gaz,• 3 extincteurs poudre de 9 kg dans la zone des cuves de stockage,• 2 extincteurs poudre de 9 kg et 1 extincteur CO2 dans la distillerie• des trappes de désenfumage en toiture de la distillerie reliées à un système de déclenchement automatique.[Auteur in6][SG7] <p>Le personnel présent sur place utilise leur téléphone portable pour appeler les secours en cas d'incendie.</p> <p>La prescription de ce point de contrôle est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article Annexe I – 5.4									
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et vibrations									
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 08/03/2023type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites									
Prescription contrôlée : <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>									
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Emergence admissible pour a période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour a période allant de 22h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour a période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour a période allant de 22h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour a période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour a période allant de 22h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.									
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 08/03/2023 <p>Par rapport aux fonctionnements des groupes froids, l'exploitant doit faire une analyse acoustique dans les 2 mois qui pourra servir de référence sonore. Cette analyse doit être transmise à l'inspection.</p>									
Constats : <p>L'exploitant a oublié de faire les mesures acoustiques d'émergence de son site.</p>									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit procéder aux mesures acoustiques en émergence. Il doit profiter des travaux en cours pour faire des mesures du fond sonore avant de procéder à des mesures lorsque le site est en activité.</p>									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant									
Proposition de délais : 2 mois [Auteur in8]									

N° 8 : Vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.</p> <p>L'exploitant doit réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera</p>

<p>une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.</p>
<p>Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 11/07/2023 par l'APAVE. Il est fait mention d'aucune remarque.</p> <p>Les dernières vérifications ont été faites par l'APAVE en mai 2024 mais l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport malgré les relances de celui-ci.</p> <p>La fréquence annuelle de contrôle est donc respectée.</p> <p>Le 28/11/2024, l'exploitant transmet le rapport de vérifications des installations électriques. L'APAVE est intervenu le 17/05/2024. L'examen des circuits terminaux et des circuits sans différentiels du tableau électrique de la distillerie ne relèvent aucune non-conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ayant fourni le rapport de l'APAVE avant la transmission du rapport d'inspection, rapport faisant état que les installations électriques sont conformes, aucune suite n'est proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 9 : Entretien des moyens d'interventions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de contrôle et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par MP INCENDIE le 14/06/2024.</p> <p>Les trappes de désenfumage n'ont pas été vérifiées, le technicien de MP INCENDIE signalant à l'exploitant que ce n'était pas de sa compétence.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder aux vérifications du système de désenfumage avant la mise en service de la distillerie.</p> <p>L'exploitant justifiera dans le cadre de ce contrôle que le désenfumage installé est bien conforme aux exigences de son AP et plus particulièrement : « La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles). »</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>